

1.

Répertoire n°

ADOPTANT :

Monsieur P. V. né à S. (Italie), le 1947, de nationalité italienne, époux de W. I., domicilié à S.,

ADOPTÉ :

Monsieur D. P. né à S., le 1970, de nationalité belge, célibataire, domicilié à S.,

Procédure

Le tribunal a examiné la requête déposée au greffe le 23 août 2007 et les pièces annexées tendant au prononcé de l'adoption de D. P. par P. V.

Il a entendu les parties à l'adoption comparissant en personne et les personnes suivantes (épouse de l'adoptant et compagne de l'adoptant dont le consentement est requis), en chambre du conseil, à l'audience du 21 septembre 2007.

Les articles 1 à 37 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ont été respectés.

Motivation

1.

Les conditions légales sont réunies et les consentements prévus par la loi ont été donnés.

En ce qui concerne les avis :

- la mère de l'adopté, épouse de l'adoptant, a consenti à l'adoption.

2.

- le père de l'adopté est décédé.

- le fils de l'adoptant et de la mère de l'adopté, L., né le 1985 a donné un avis favorable.

2.

Les juridictions belges sont compétentes en vertu de l'article 66 du Code de droit international privé, l'adoptant ayant sa résidence habituelle en Belgique.

Sur le plan interne, le tribunal de Liège est compétent, l'adoptant ayant son domicile dans l'arrondissement de Liège (article 628, 19°).

En vertu de l'article 67 du Code de droit international privé, l'établissement de la filiation adoptive est régi par le droit de l'Etat dont l'adoptant a la nationalité. En l'espèce, l'adoptant a la nationalité italienne.

Le droit italien (article 291 du Code civil) ne permet pas à une personne ayant des descendants d'adopter.

Cependant, l'alinéa 3 du même article prévoit que si le juge considère que l'application du droit étranger nuirait manifestement à l'intérêt supérieur de l'adopté et que l'adoptant a des liens manifestement étroits avec la Belgique, il applique le droit belge.

En l'espèce, le droit italien nuirait gravement à l'intérêt supérieur de l'adopté :

- ses liens avec le mari - qui l'a élevé depuis qu'il a 12 ans - de sa mère ne seraient pas concrétisés sur le plan légal
- contrairement au souhait familial, il ne serait pas mis sur le même pied, au point de vue successoral - que son demi-frère.

En outre, l'adoptant a des liens très étroits avec la Belgique :

- il y vit depuis de très nombreuses années (figure au dossier un certificat d'inscription au registre de la population de Seraing à la date du [REDACTED] 1981, venant de Liège).
- son épouse et son fils ont la nationalité belge.
- il est copropriétaire avec son épouse d'une maison en Belgique.

Il y a dès lors lieu d'appliquer le droit belge.

3.

En vertu de l'article 344-1 du code civil, le tribunal, après avoir recueilli les différents avis prévus par la loi, vérifie si l'adoption est fondée sur de justes motifs.

4.

Les parties exposent que l'adoptant a élevé l'adopté depuis que ce dernier a l'âge de 12 ans : il souhaite que l'adopté et son demi-frère, [REDACTED] (fils de l'adoptant et de la mère de l'adopté) soient sur un pied d'égalité en cas de décès.

Il en résulte que l'adoption est fondée sur de justes motifs.

Décision

Vu les articles 343 et suivants du code civil.
Vu la requête du 23 août 2007

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement

après avoir entendu monsieur P. [REDACTED] G. [REDACTED], juge suppléant f.f. de substitut du procureur du Roi, en son avis donné verbalement à l'audience du 18 avril 2008.

PRONONCE L'ADOPTION SIMPLE

PAR :

P. [REDACTED] V. [REDACTED] né à [REDACTED] (Italie), le [REDACTED] 1947, de nationalité italienne, époux de W. [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

DE :

D. [REDACTED] P. [REDACTED], né à [REDACTED] le [REDACTED] 1970, de nationalité belge, célibataire, domicilié à [REDACTED]

Constate que l'adopté portera le nom patronymique de D. [REDACTED] et que ses prénoms demeureront inchangés.

Dit que conformément aux dispositions de l'article 1231-19 du Code judiciaire, le dispositif du présent jugement, lorsqu'il sera passé en force de chose jugée, sera transmis par le greffier à l'Officier d'Etat civil de [REDACTED].

Délaisse les dépens à charge du requérant.

Prononcé en français, à l'audience publique de la TROISIEME CHAMBRE du Tribunal de première instance séant à LIEGE, le NEUF MAI DEUX MIL HUIT

où étaient présents :

Madame Christiane THEYSGENS, juge unique.
Monsieur Patrick GAILLIET, juge suppléant f.f. de substitut du procureur du Roi (article 87 du code judiciaire).
Madame Collette MERCY, greffier